

Règlement de l'école LOUIS CANIS – Pompaire

Année 2019-2020

TITRE I : Inscription et admission

1 - Ecole primaire (élèves de classe maternelle et élémentaire)

Tout enfant doit être accueilli, à partir de trois ans, à l'école le plus près possible de son domicile. **L'instruction est obligatoire dès 3 ans**, ce qui correspond à l'âge d'accueil des enfants, français et étrangers, en petite section maternelle.

Les enfants de 2 à 3 ans dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission requiert aussi un certain degré de maturité psychologique et d'autonomie apprécié par la directrice ou le directeur lors de l'admission ou dans les jours qui suivent.

Elle est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. La rentrée peut être différée en fonction de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

La directrice ou le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune indiquant l'école que l'enfant fréquentera, d'une photocopie du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

2 - Dispositions communes

L'admission d'un élève à l'école est effectuée par la directrice ou le directeur, consignée dans le "registre des élèves inscrits" et validée dans l'application nationale "ONDE" 1^{er} degré.

En cas de changement d'école, la directrice ou le directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation fourni par "Base élèves" qui émane de l'école d'origine. Lors d'une radiation, le livret scolaire est remis aux parents ou directement transmis dans l'école d'accueil par la directrice ou le directeur d'école.

le logiciel "ONDE" est tenu régulièrement à jour par la directrice ou le directeur et le maire. Un constat annuel des effectifs est établi et transmis à l'autorité départementale à sa demande. Les renseignements concernant les élèves inscrits ne sont communicables qu'aux autorités hiérarchiques et au maire.

Lors de l'admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles autorisent ou non la communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents quelle que soit leur situation matrimoniale. Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer la directrice ou le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice ou au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels).

Le droit à l'instruction dont bénéficie chaque enfant présent sur le territoire national doit être scrupuleusement respecté (Art. L122-1 du Code de l'Education). Pour l'admission à l'école maternelle ou élémentaire est proscrite toute discrimination qui serait fondée sur des considérations ethniques, sociales, religieuses ou politiques.

L'admission d'enfants étrangers ne peut faire l'objet d'aucune discrimination dans les classes maternelles et élémentaires, conformément aux principes généraux du droit.

Les enfants de parents non sédentaires ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, dans le respect des mêmes règles et dans des conditions d'inscription et d'admission adaptées.

La loi du 11 février 2005 pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit «ordinaire». Le recours aux établissements ou services médico-sociaux est considéré de façon complémentaire ou, le cas échéant, subsidiaire. Cette même loi confie aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), la responsabilité de définir le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie. Chaque école a donc vocation à accueillir les

enfants relevant de son secteur de recrutement. Si la famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être inscrits à l'école maternelle. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un projet personnalisé de scolarisation (PPS) organise la scolarité de l'élève assortie de mesures d'accompagnement décidées par la CDAPH.

Les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaires, à l'exclusion des maladies aiguës, peuvent être accueillis dans les conditions précisées par la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003. A partir des informations recueillies auprès de la famille et/ou du médecin prescripteur, le médecin de l'éducation nationale, après concertation avec les infirmières, détermine des aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis au point, à la demande de la famille ou en accord avec elle et avec sa participation, par la directrice ou le directeur d'école, en concertation étroite avec le médecin de l'éducation nationale. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, selon les modalités définies par le PAI. En outre, ce document précise comment, dans le cadre scolaire et en cas de périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants de l'école d'origine veilleront à assurer le suivi de la scolarité, en conformité avec les recommandations données dans la circulaire n°98-151 du 17 juillet 1998 relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période.

TITRE II : Fréquentation et obligation scolaires

1 - Ecole maternelle et élémentaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître. Dans chaque école, les taux d'absence sont suivis classe par classe. En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice ou au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra en être donnée préalablement, avec indication des motifs. Sur demande écrite des parents, la directrice ou le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins qui ne pourraient être donnés de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

En cas d'absence, les familles sont immédiatement informées par tout moyen et invitées à faire connaître le plus vite possible le motif de l'absence. Indépendamment des contacts directs avec les parents, l'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les manquements à l'assiduité scolaire et sur les mesures qui peuvent être prises pour y remédier.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'amènent pas à rétablir l'assiduité, la directrice ou le directeur d'école transmet le dossier au directeur académique afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables. En cas de persistance du défaut d'assiduité, la directrice ou le directeur réunit les membres de la communauté éducative afin de proposer aux familles une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont publiées chaque année au Bulletin Officiel de l'éducation nationale.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi (Art. R. 131-1-1). La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

2 - Dispositions communes

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale fixe, pour chaque école, l'organisation des heures d'enseignement, leur articulation avec les activités périscolaires et la durée de la pause méridienne, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et de la ou des communes intéressées.

Horaires de l'école

- début des cours le matin à 8h45 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.
- fin des cours le matin à 11h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, fin des cours à 11h00 le mercredi.
- reprise des cours à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- fin des cours à 16h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Son organisation est placée sous la responsabilité du directeur de l'école.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par matinée à l'école élémentaire. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes.

Les élèves bénéficient d'APC (activités pédagogiques complémentaires) de 11h00 à 12h00 le mercredi.

TITRE III : Organisation de la scolarité

1 - Données générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève. Elle contribue à l'égalité des chances. Elle assure la continuité des apprentissages.

La scolarité, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en trois cycles pédagogiques pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République institue un conseil école-collège, dans chaque secteur de recrutement d'un collège, ainsi qu'un cycle CM2-6^{ème}.

2 - Déroulement de la scolarité

Progression des élèves

Les dispositions pédagogiques mises en oeuvre dans chaque cycle prennent en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur ou la directrice propose aux parents de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative. Ce dernier, préalablement discuté avec les parents de l'élève, précise les formes d'aides mises en oeuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Procédures relatives au passage d'une classe à l'autre

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

Livret scolaire

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents.

Ce livret est numérique (livret scolaire unique), il suit l'élève du CP à la troisième. Ce livret est accessible via une application nationale de suivi de la scolarité. A la fin de chaque cycle, l'enseignant remplit un bilan de maîtrise des 8 composantes du socle.

A la maternelle, les parents auront à leur disposition un cahier de progrès pour suivre les acquis de leurs enfants avec un bilan en fin de GS.

III. 3 - Prise en charge des élèves en difficulté ou handicapés

Traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire

L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation.

Pour aider les élèves qui présentent des difficultés marquées parce qu'ils manifestent des besoins particuliers en relation avec une déficience sensorielle ou motrice ou des atteintes perturbant leur fonctionnement cognitif et psychique ou leur comportement, il sera fait appel, si besoin, aux enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

Ces aides se mettent en place sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.

Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire

La loi du 11 février 2005 renforce le droit des élèves handicapés à l'éducation. Elle assure à l'élève une scolarisation en milieu dit "ordinaire" qui, dans le premier degré, a lieu dans l'école la plus proche de son domicile ou école de référence, conformément aux articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Le parcours scolaire de chaque élève handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPLE) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et pour lequel la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce. Le parcours scolaire s'inscrit dans le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie.

Le PPS tel que défini par l'article L. 112-2 du code de l'éducation, organise la scolarité de l'élève handicapé. Il précise, le cas échéant, les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève et qui complètent sa formation scolaire.

Dans le cadre de son PPS, l'élève bénéficie d'aides telles que la présence d'un auxiliaire de vie scolaire ou/et de la mise à disposition de matériel pédagogique adapté. Un aménagement de programmes ou de cursus ne peut être envisagé que lorsque le PPS de l'élève le prévoit. Dans les autres cas, l'élève handicapé se voit appliquer les mêmes règles que les autres élèves.

Un enseignant référent est désigné auprès de chaque élève handicapé afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, sa famille et l'équipe de suivi de la scolarisation.

Le médecin de l'éducation nationale, le psychologue scolaire et, le cas échéant, les enseignants spécialisés affectés dans l'école ou du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), apportent leur expertise et leur aide pour la réussite de la scolarisation des élèves handicapés qu'elle accueille, comme ils le font pour les autres élèves de l'école.

TITRE IV : L'école, espace de responsabilité partagée

1 - Le projet d'école

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe enseignante de l'école pour ce qui concerne sa partie pédagogique. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Dans le cadre des procédures de validation et d'agrément, le projet est soumis à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et au directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

2 - La concertation entre les parents et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Conseils d'écoles

Le conseil d'école, instance fondamentale de communication, d'information et de concertation, réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative (enseignants, parents, collectivités locales, DDEN) au moins une fois par trimestre.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées en concertation avec les parents de manière à permettre leur représentation. Chaque conseil d'école donne lieu à un compte rendu rédigé sous la responsabilité du président. Celui-ci est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale, au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.

Réunions des parents

Le directeur ou la directrice réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou elle-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

Il, elle réunit les parents d'élèves d'une classe ou des classes d'un cycle, lorsque lui-même, elle-même ou le maître de la classe ou les maîtres du cycle concerné, estiment ces réunions souhaitables. Il ou elle en informe l'inspecteur de l'éducation nationale.

Participation aux équipes éducatives, de suivi de scolarisation et à la commission départementale d'orientation pour les enseignements adaptés

Les parents, dans un objectif de réussite et d'inclusion scolaire, sont invités aux réunions des équipes éducatives, de suivi de scolarisation et de la commission départementale d'orientation pour les enseignements adaptés dans des conditions qui permettent leur participation effective.

3 - Le règlement de l'école

Le règlement fixe, en plus des dispositions mentionnées ci-dessus, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité et la transparence de l'information, à faciliter les réunions, à favoriser les liaisons entre les parents et les enseignants.

Il est établi par le conseil d'école dans le strict respect des dispositions du règlement départemental.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil d'école.

4 - Distribution et affichage de documents

En respect des principes de laïcité et de neutralité, et en conformité avec les lois de la République, aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école.

La distribution des documents des associations de parents d'élèves s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006.

Les documents d'origine syndicale peuvent être affichés dans les conditions du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique.

5 - Usage d'Internet

Le développement de l'usage du réseau Internet doit s'accompagner de mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs (circulaire n°2004-035 du 18 février 2004). Le filtrage des informations consultées par le dispositif académique est obligatoire. Une charte du bon usage de l'internet doit être signée par l'ensemble des membres des équipes éducatives et annexée au règlement intérieur de l'école.

Une charte pour les élèves gagnera à être élaborée en lien avec l'éducation à la citoyenneté et le B2i.

V : Vie scolaire

1 - Règles de vie collective

Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les textes en vigueur.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques

La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. En préservant les écoles des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à l'ensemble des activités placées sous la responsabilité des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement, sorties scolaires notamment.

Les agents du service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire d'opposition à l'égard d'une croyance particulière. Les enseignants et tous les agents du service public doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de discrimination de quelque nature qu'elle soit (sexisme, violence, physique, handicap, religion etc.).

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur ou la directrice organise un dialogue avec cet élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure de retrait de l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale en est informé et intervient autant que de besoin pour apporter sa contribution à la résolution du problème posé. Il rend compte au directeur académique de l'issue du dialogue et le saisit en cas d'absence de solution. Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas droit à s'opposer à un enseignement. Elles ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ou justifier un absentéisme sélectif en fonction des disciplines. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Application du principe constitutionnel de gratuité

L'enseignement dispensé dans les écoles est gratuit. La gratuité est étendue aux matériels et fournitures à usage collectif. Les demandes de fournitures et matériels à usage personnel devront se référer à la liste proposée par le ministère. Les activités obligatoires sur le temps scolaire et sur le temps des activités pédagogiques complémentaires doivent obéir à ces principes et en aucun cas exclure un élève pour des raisons financières.

2 - Récompenses et sanctions

Ecole maternelle

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève de l'école maternelle. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participent le médecin de l'éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées (RASED). Cette situation peut amener à saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour l'élaboration d'un Projet Personnel de Scolarisation qui prenne en compte les besoins éducatifs et thérapeutiques de l'élève. L'enseignant référent, acteur des actions conduites en faveur des élèves handicapés, est alors invité à participer à l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être proposée par le directeur après réunion de l'équipe éducative et prononcée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription en accord avec le directeur académique.

Ecole élémentaire

Chaque école peut retenir les mesures qui lui semblent les mieux adaptées à la situation. Les témoignages de satisfaction viseront à inciter les élèves à s'engager plus intensément dans les activités scolaires.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'éducation nationale et/ou le membre du RASED devront obligatoirement participer à cette réunion.

L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder trois jours consécutifs, peut être proposée après réunion de l'équipe éducative et prononcée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription en accord avec le directeur académique. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur ou de la directrice et après avis du conseil des maîtres et de l'équipe éducative. La famille doit être entendue et consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. En cas de changement d'école, le maire sera consulté par l'inspecteur de l'éducation nationale.

3 - Surveillance des élèves

La surveillance constitue une obligation de service pour chaque enseignant. Elle s'exerce de manière effective et vigilante dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, afin que la sécurité des élèves ne puisse en aucun cas être mise en cause.

Avant l'heure d'ouverture de l'école, dix minutes avant les temps d'enseignement, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents. Lorsqu'ils empruntent les circuits spéciaux de transport, ils sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

4 - Remise des élèves aux familles

Dispositions communes

A l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants de l'école. Ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de restauration, d'animation du péri-scolaire, de garde ou de transport organisé dans les conditions prévues par la circulaire du 6 juin 1991 modifiée par le décret n°97-178 du 18 septembre 1997.

En début d'année scolaire, le directeur ou la directrice d'école peut être informé par les parents des modalités de départ des enfants à l'issue des temps d'enseignement : référents, moyen de transport...

Les activités péri-scolaires, péri-éducatives ainsi que les temps de garderie des enfants sont organisées et financées par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, éventuellement dans le cadre d'un projet éducatif territorial (circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013) qui prend la forme d'un engagement contractuel entre les collectivités, les services de l'état et les autres partenaires. Elles peuvent être assurées dans les locaux scolaires ou autres.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur ou à la directrice. En aucun cas les enfants ne peuvent quitter l'école seuls. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par l'inspecteur de l'éducation nationale, après avis du directeur ou de la directrice et du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de classe, aux heures fixées par le règlement intérieur (circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée). Le maire en est averti.

5 - Sorties scolaires

Les sorties scolaires qui, par nature, s'inscrivent dans le cadre du programme d'action visant à mettre en oeuvre le projet d'école, font l'objet d'un dossier pédagogique et administratif comportant en annexe l'ensemble des pièces justificatives. Elles se réalisent dans le cadre de la réglementation scolaire en vigueur (circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999).

6 - Protection prévention santé

L'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage. De ce fait, chaque membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté (voir protocole défini au plan départemental).

L'affichage des coordonnées téléphoniques "Allô Enfance Maltraitée 119" est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs.

Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves.

TITRE VI : Utilisation des locaux et des matériels de l'école

1 - Dispositions générales

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur ou à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement normal de l'école. L'aménagement des locaux et des espaces réservés aux élèves, l'installation, l'entretien et la mise en conformité des matériels et des équipements mis à leur disposition, relèvent des municipalités.

2 - Utilisation des locaux

L'utilisation de l'ensemble des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement et aux activités pédagogiques complémentaires qui en constituent le prolongement. Toute autre utilisation hors temps scolaire, pour les activités péri-scolaires par exemple, est soumise à l'autorisation du maire et relève de sa responsabilité. Ces réunions ou activités ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service d'enseignement.

3 – Matériel et équipements scolaires

Le directeur ou la directrice est responsable de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires. Le choix du matériel pédagogique est de la responsabilité du directeur ou de la directrice, en concertation avec l'équipe enseignante, et doit faire l'objet d'une communication en conseil d'école.

A la date de son installation, le directeur ou la directrice dresse, en présence du maire ou de son délégué, l'état des matériels d'enseignement et procède à l'inventaire. Les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. Ce registre est régulièrement tenu à jour.

Gestion de fonds à l'école et coopérative scolaire

Toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget communal ou intercommunal. Si certains fonds sont gérés au sein de l'école, une structure de gestion officielle est indispensable. Toute autre modalité de gestion de fonds revêtirait le caractère d'une gestion de fait susceptible d'être sanctionnée (Art. 60 de la loi de finances du 23 février 1963).

Dans le cas d'une association particulière à l'école, type loi 1901, l'affiliation à l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) permet de bénéficier d'un agrément au niveau national pour la gestion de fonds par la coopérative.

Son fonctionnement, codifié dans un règlement, sera connu du conseil des maîtres, du conseil d'école et de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le livre de comptes, les pièces justificatives et le registre du matériel de la coopérative seront tenus à jour, conformément aux statuts de l'association. La contribution des familles à la coopérative n'est pas obligatoire.

Le conseil d'école pourra être informé des bilans financiers et d'activités.

4 – Hygiène et santé

Offrir un cadre de travail sain aux élèves et aux personnels est important pour la réussite de tous.

Mesures préventives d'hygiène

Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de promouvoir la santé par des actions de prévention qu'elle conduit auprès des élèves. Parmi ces actions, l'application des règles d'hygiène garde une place essentielle dans la prévention des maladies transmissibles. Les mesures d'hygiène doivent être appliquées au quotidien par les enfants et tous les adultes intervenant à l'école selon les procédures décrites dans le guide "L'hygiène et la santé dans les écoles primaires" (mars 2008).

Durée et conditions d'éviction en cas de maladies transmissibles

Les mesures de prophylaxie et d'éviction à l'égard des élèves et du personnel en milieu scolaire sont définies dans le guide élaboré par le Haut Conseil de la Santé Publique (septembre 2012) et intitulé « Survenue de maladies infectieuses dans une collectivité. Conduites à tenir » (consultable sur www.hcsp.fr, rubrique avis et rapports). Le médecin de l'éducation nationale apporte son conseil technique et prend toute mesure utile en lien avec l'autorité sanitaire en cas de maladie transmissible dans l'école.

5 – Sécurité

Les consignes de sécurité liées au PPMS et à l'évacuation incendie sont connues et les plans sont affichés dans les classes. Toute personne fréquentant l'école doit les connaître, en particulier le personnel nouvellement nommé et tous ceux qui participent à des activités extrascolaires (affichés dans salle des maîtres).

Le registre de sécurité est obligatoire, conformément aux dispositions en vigueur du code de la construction et de l'habitation. Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté (PPMS) sont obligatoires. Le premier exercice d'évacuation doit se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire. Un exercice de mise en sûreté doit être effectué chaque année scolaire ainsi qu'un exercice "intrusion-attentat" qui sera effectué avant les vacances de la Toussaint. Ces deux exercices sont consignés sur le registre de sécurité. Il revient aux collectivités territoriales de fournir le matériel nécessaire à la mise en sûreté des élèves.

Sous la responsabilité du directeur ou de la directrice d'école, tous les membres de l'équipe éducative contribuent à l'enseignement général des règles de sécurité.

Les produits dangereux doivent être rangés en lieu sûr.

6 - Dispositions particulières

L'équipe enseignante de l'école peut interdire une liste de produits, matériels ou objets dans le courant de l'année. Les élèves peuvent amener à l'école des jouets types cartes, billes mais ils doivent être raisonnables sur la quantité. L'équipe enseignante ne peut être tenue responsable de la perte d'objets amenés à l'école par les enfants. Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées par le ministre de l'éducation nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur ou de la directrice et après avis du conseil d'école.

TITRE VII : Personnes étrangères à l'enseignement

1 - Responsabilité des activités pédagogiques

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent une répartition des élèves en plusieurs groupes et rendent impossible une surveillance unique.

L'enseignant, qu'il prenne en charge l'un des groupes ou assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de l'obligation de surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs EPS, parents, etc.).

2 - Intervenants extérieurs

Principes généraux

La participation d'intervenants extérieurs ne peut être organisée que si elle est conforme aux programmes en vigueur et s'inscrit dans le cadre du projet d'école. Elle reste limitée en nombre et doit apporter un enrichissement aux pratiques des maîtres.

L'intervention de personnes appartenant à une association n'est possible que si ladite association a préalablement été habilitée par le ministre de l'Éducation nationale ou le recteur, conformément aux dispositions du décret n°92-1200 du 6 novembre 1992 .

3 - Bénévoles et/ou parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, l'enseignant peut solliciter, après avis du conseil des maîtres, la participation de parents ou personnes volontaires agissant à titre bénévole. Il appartient au directeur ou à la directrice de les autoriser à apporter à l'enseignant leur participation à l'action éducative. L'enseignant précisera, à chaque fois, au directeur ou à la directrice le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

4 - Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur ou la directrice après autorisation de son employeur (commune, communauté de commune etc.)

5 – Contrats aidés et assistants d'éducation

Ces personnels peuvent accompagner les élèves au cours des activités extérieures dans le respect de leur statut ou de leur contrat de travail après autorisation de leur employeur.

6 – Stagiaires

Tout stage d'observation, de pratique accompagnée ou en responsabilité doit faire l'objet d'une convention signée par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (ou, par délégation, l'inspecteur de l'éducation nationale) après avis du directeur ou de la directrice de l'école d'accueil, l'organisme de formation, le stagiaire ou son représentant et le maire le cas échéant.

Le conseil d'école en sera tenu informé.